

ARRETE N° AT 88.2025**Objet : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche – Année 2026*****Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-36, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 21 juillet 2025,

Vu l'avis du Conseil communautaire en date du 22 juillet 2025,

Considérant les propositions des Acteurs économiques de La Baronnie pour l'année 2026,

Considérant les préconisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2026, l'ouverture des commerces de détail situés sur la Commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est autorisée les dimanches suivants :

- ***11 janvier (soldes)***
- ***18 janvier (soldes)***
- ***31 mai (fête des mères)***
- ***07 juin (quinzaine commerciale de la Baronnie)***
- ***21 juin (fête des pères)***
- ***28 juin (soldes)***
- ***30 août***
- ***13 septembre (Brocante/vide grenier de la Baronnie)***
- ***06, 13, 20, 27 décembre (Noël 2026)***

Le repos hebdomadaire pourra ainsi être suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra à 18h. (17h la veille d'un jour férié)

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés à savoir : « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* ».

Article 4 : Le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerces d'ameublement et de vente de véhicules, réglementés par des arrêtés préfectoraux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie sur le support prévu à cet effet. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, l'UCAP et Les Acteurs de la Baronnie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 19 septembre 2025
Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 89.2025

Réduction de circulation dans les deux sens avec alternat Manuel type k 10 carottage des enrobés pour analyse amiante/HAP par carotteuse portative.

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 16 septembre 2025 par Monsieur Eugene COLOMER pour EC ingénierie expertise 19 rue Marius Berliet 69720 Saint Bonnet de mure pour des travaux de carottage des enrobés pour des analyses amiante /HAP, D1006 73330 Pont de Beauvoisin Savoie.

Considérant l'avis favorable de MTD DEUX LACS en date du 17 Septembre 2025

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, RD1006 zone de la Baronnie 73330 Pont de Beauvoisin Savoie., effectués par EC ingénierie expertise 19 rue Marius Berliet 69720 Saint Bonnet de mure

, il y a lieu de réguler la circulation dans les deux sens à l'aide d'un alternat manuel de type k10.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 22 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 **inclus**, la circulation **au niveau de la** RD1006 zone de la Baronnie 73330 Pont de Beauvoisin Savoie, sera réduite dans les deux sens de circulation a une voie et

régulée avec alternat manuel de type K10, pour permettre le déroulement des travaux de carottage d'enrobés pour des analyse d'amiante / HAP

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies et trottoirs situés en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
La vitesse sera réduite à 30km/h 100M mètre avant l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

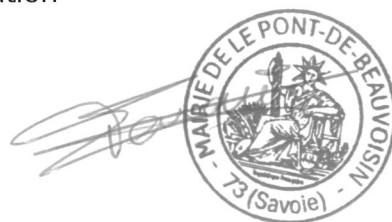
ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de EC ingénierie expertise.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Madame l'agent de la surveillance de la voie public de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 Septembre 2025,
Pour Monsieur Le Maire et par délégation
Myriam FERRARI 1ere Adjointe.



Une ampliation sera transmise à :

- EC ingénierie expertise
- Brigade de Gendarmerie le Pont de Beauvoisin Savoie
- A.S.V.P Le Pont de Beauvoisin Savoie
- MDT DEUX LACS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

RD1006 - Pont-de-Beauvoisin

Carottages et déflexions

Légende



ARRETE N° AT 91. 2025

Objet : Permission de voirie - Arrêté de circulation – Déménagement d'un local au 15 rue de l'Hôtel de Ville

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de KAYA ENGIN qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de la commune de Le Pont de Beauvoisin pour permettre le déménagement d'un local au 15 rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant que la circulation et le stationnement au 15 rue de l'Hôtel de Ville doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

Considérant l'avis du Département de la Savoie, TDL des Deux Lacs en date 19 septembre 2025

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déménagement d'un local situé au 15 rue de l'Hôtel de Ville, **le stationnement d'un véhicule de la commune est autorisé sur une partie du trottoir.**

La circulation et le stationnement seront temporairement **réglementés** dans les conditions ci-après :

- La circulation des véhicules sera réduite et régulée par alternat au moyen de feux tricolores de **8h à 17h30.**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux est interdit.
- Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé en face.

La présente permission de voirie est valable **le mardi 23 septembre 2025 de 8h à 17h30.**

Article 2 : La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 3 : L'entreprise KAYA ENGIN sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- KAYA ENGIN
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Le service ASVP de la commune de Le Pont de Beauvoisin 73330
- TDL

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 septembre 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 93.2025
**Objet : Réglementation de circulation sur l'ensemble des voies
communales pour travaux de réfection**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
VU la demande de la Société Spie Batignolles – 1530 route d'Argent – 38510 MORESTEL,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection des routes communales il y a lieu de réglementer la circulation des voies,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet des travaux

La société Spie Batignolles – 1530 route d'Argent – 38510 MORESTEL est autorisée à occuper la voie publique pour réaliser des travaux de réfection de route sur l'ensemble de la commune. Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

La réglementation prévue à l'article 1 ci-dessus sera applicable
Le mardi 30 septembre 2025 de 7h à 18h

ARTICLE 3 : Rétablissement de la circulation

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

ARTICLE 4 : Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Une ampliation sera transmise à :

- Spie Batignolles
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 septembre 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 94.2025**Objet : Réglementation de circulation sur l'ensemble des voies communales pour travaux de réfection**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

VU la demande de la Société Spie Batignolles – 1530 route d'Argent – 38510 MORESTEL,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection des routes communales il y a lieu de réglementer la circulation des voies,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Objet des travaux

La société Spie Batignolles – 1530 route d'Argent – 38510 MORESTEL est autorisée à occuper la voie publique pour réaliser des travaux de réfection de route sur l'ensemble de la commune. Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

La réglementation prévue à l'article 1 ci-dessus sera applicable

Du mercredi 1er octobre 2025 à 7h au vendredi 10 octobre 2025 - 18h

ARTICLE 3 : Rétablissement de la circulation

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

ARTICLE 4 : Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Une ampliation sera transmise à :

- Spie Batignolles
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 30 septembre 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 95.2025

Objet : Réglementation de stationnement et de circulation sur l'ensemble des voies communales pour balayage des rues

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

VU la demande des transports Rivoire – 142, rue de la Chapelière – 38490 AOSTE,

Vu les travaux de balayage manuel et mécanique sur l'ensemble de la commune pour le compte de la ville du 6 octobre 2025 au 12 octobre 2025,

Considérant que la réalisation de travaux sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est accordé à l'entreprise RIVOIRE, aux fins d'effectuer des travaux de balayage manuelle et mécanique sur l'ensemble de la commune, et prévoit une modification du stationnement et de la circulation.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux susvisés nécessite de mettre en place une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation a droit de l'emprise de l'occupation :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Une circulation alternée et régulée par panneau de type K10 sera installée **si nécessaire**. Les rues ou places concernées par les travaux pourront ponctuellement être barrées, **si nécessaire**.
- Les modifications de stationnement et de la circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires mis en place par le titulaire du présent arrêté. L'accès aux riverains résidents, aux services concessionnaires (eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable
Du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025

ARTICLE 4 : Rétablissement de la circulation

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

ARTICLE 5 : Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Une ampliation sera transmise à :

- Transport RIVOIRE
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 30 septembre 2025

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.